Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

VILLE DE
Bailleul

A_DG_26_013

RELATIF AU RESPECT DU CADRE DE VIE, PROPRETE ET SALUBRITE DE L'ESPACE PUBLIC

Affaire suivie par :

Direction Générale des Services

03 28 500 602

dgs@ville-bailleul.fr

N° A_DG_26_013

Le Maire de la Ville de Bailleul ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-6, L2213-25, et L2224-13,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2, R1337-7 et R1337-9,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L581-3, L581-4, L581-7, L581-8, L581-13 et R581-22,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R622-2, R633-6, R635-8 et R644-2,

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son articleR48-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L211-11 et L211-16,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L325-1,

Vu le Code la Voirie Routière, et notamment son article R*116-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord du 12 avril 1979, modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 octobre 1981, 20 octobre 1982, 8 novembre 1984 et 14 février 1985, et notamment ses articles 99 et 100,

Vu la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté n°DG22_058 en date du 08 novembre 2022 relatif au respect du cadre de vie, propreté et salubrité de l'espace public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir un cadre de vie respectueux de chacun et de prévenir les comportements portant atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité de l'espace public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les règles applicables à l'usage partagé des espaces publics sur le territoire communal ;

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

ARRETE

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°DG22_058 du 14 novembre 2022 relatif au respect du cadre de vie, propreté et salubrité de l'espace public.

Article 2 : Il fixe les règles applicables sur l'ensemble du territoire communal afin de préserver la propreté, la salubrité, la tranquillité publique et le cadre de vie.

Il s'applique à l'ensemble des espaces publics, voies publiques, trottoirs, places, espaces verts, équipements publics et voies privées ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Respect de l'espace public

Toute personne utilisant l'espace public doit adopter un comportement respectueux des lieux, des autres usagers et du voisinage.

Il est interdit de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité, à l'hygiène ou à la propreté des espaces publics par des comportements, dépôts, nuisances ou occupations inadaptés.

Chapitre II : Propreté et salubrité publiques

Article 4 : Dépôts et abandons de déchets

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser sur l'espace public tout déchet, détritus, encombrant, gravats, liquide polluant ou objet de quelque nature que ce soit.

Les déchets ménagers doivent être présentés à la collecte conformément aux jours, horaires et modalités définis par la collectivité compétente (SMICTOM).

Les dépôts effectués en dehors des périodes autorisées constituent des dépôts irréguliers.

Article 5 : Souillures de l'espace public

Il est interdit de souiller l'espace public par des jets de détritus, mégots, papiers, emballages ou tout autre objet.

Les crachats, déjections ou urines humaines sur la voie publique sont interdits.

Il est également interdit de procéder au nettoyage de matériels, véhicules ou équipements lorsque cette opération entraîne des écoulements ou rejets sur la voie publique ou dans les réseaux d'eaux pluviales.

A_DG_26_013
Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

Article 6 : Nourrissage des animaux

Le dépôt de nourriture sur l'espace public en vue de nourrir des animaux errants ou sauvages est interdit lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique, de provoquer des nuisances ou de favoriser la prolifération d'animaux nuisibles.

Article 7 : Dispositions relatives à la dératisation

Les propriétaires, gérants (syndics et bailleurs), gardiens et locataires d'immeubles à usage d'habitation ou d'industrie sont tenus de participer aux opérations générales de dératisation.

Les intéressés devront faire nettoyer les caves, munir les containers à ordures de couvercles et remplacer ceux présentant un défaut d'étanchéité de manière à empêcher la pénétration des rats, vérifier et réparer, s'il y a lieu, les tampons de débouché à l'égout et obturer les orifices de passage aux rongeurs.

Ils seront, en outre, tenus de disposer des pièges et produits raticides, employés avec les précautions d'usage.

Les intéressés devront être en mesure de fournir aux services municipaux les attestations de dératisation par site d'intervention.

Chapitre III – Obligations des riverains

Article 8 : Entretien des trottoirs et fils d'eau

Les propriétaires, occupants ou gestionnaires des immeubles riverains sont tenus d'assurer, au droit de leur propriété, le maintien en état de propreté des trottoirs, caniveaux et fils d'eau.

Cet entretien comprend notamment le balayage, le désherbage et le ramassage des feuilles, détritus ou dépôts divers.

Les déchets issus de cet entretien ne doivent pas être rejetés dans les avaloirs ou réseaux d'eaux pluviales.

Article 9 : Neige et verglas

9.1 : En période hivernale, les riverains doivent prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les risques liés à la neige ou au verglas sur les cheminements situés au droit de leur propriété. Cette opération doit se faire sans obstruer les bouches d'égout, les tampons de regard et avaloirs : elles doivent rester totalement dégagées pour permettre l'écoulement des eaux.

La largeur du trottoir à déblayer doit être suffisante pour permettre la circulation d'une personne à mobilité réduite.

En cas d'accident, les personnes concernées pourront être tenues responsables.

9.2 : En vue de garantir la sûreté et la commodité du passage, la Ville assure, en cas de neige, le déneigement et en cas de verglas, le salage ou sablage :

A_DG_26_013
Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

- des chaussées publiques et en priorité, des voies assurant la circulation des autobus et les artères principales de liaisons intercommunales ;

- des trottoirs et fils d'eau au droit des groupes scolaires, des bâtiments communaux, des principaux immeubles de services publics et des espaces publics (selon le plan de viabilité hivernale mis en place annuellement).

9.3 : Par temps de gel, il est interdit de laver les voiries et les trottoirs et d'y répandre de l'eau.

Article 10 : Les plantations

10.1 : Les plantations privées ne peuvent empiéter sur les voies publiques.

10.2 : Les riverains doivent obligatoirement élaguer les arbres, arbustes ou haies en bordure des voies publiques et privées, de manière à ce qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

En cas de non-respect de cette obligation, la Commune se réserve le droit d'engager les procédures applicables des articles L.2212-2-1 et L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10.3 : Les espaces engazonnées et/ou plantés dépendant du domaine public routier doivent être préservés et maintenus en état de propreté.

Il est interdit de les dégrader en y circulant, en s'y asseyant, de piétiner, de couper, d'arracher les plantations et d'y cueillir les fleurs.

Article 11 : Echardonnage et enlèvement des feuilles mortes

11.1 : L'échardonnage est obligatoire sur l'ensemble du territoire de la Ville de Bailleul.

Cette responsabilité incombe à l'exploitant ou usager du terrain ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

La destruction des chardons devra être effectuée au cours du printemps et de l'été par voie manuelle ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison.

En cas de défaillance des occupants, la Ville pourra procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Rural.

11.2 : En complément de l'intervention de la Ville de Bailleul, les riverains doivent contribuer à la commodité, à la salubrité et à la sécurité de la circulation piétonne sur trottoirs en assurant un ramassage des feuilles au droit de leur lieu d'habitation ou du bâtiment à usage d'activités qu'ils exploitent.

A_DG_26_013
Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

Article 12 : Définition et organisation des services de ramassage

- Les ordures ménagères

Les ordures ménagères sont des déchets produits par les foyers bailleulois, autres que les déchets encombrants, les déchets toxiques dangereux et les déchets de soins.

Le volume et la nature des ordures ménagères sont compatibles avec la collecte de camions bennes et avec un traitement par incinération.

Les modalités de tri sélectif des déchets ménagers et assimilés sont préconisées sur le site du SMICTOM des Flandres : https://www.smictomdesflandres.fr/

Cas particuliers des sapins de Noël :

Les sapins de Noël doivent être déposés directement dans les déchetteries du territoire du SMICTOM des Flandres ou dans les bennes déposées à cet effet.

Article 13 : Obligations à la charge des riverains

13.1 : Obligations dans le cadre du service de ramassage des ordures ménagères

13.1-a : Il est fait obligation à tout riverain de participer à l'entretien et à la propreté de la Ville, en déposant régulièrement ses déchets dans les sacs ou bac roulant (contenants) prévus à cet effet.

13.1-b : Les contenants à déposer sur la voie publique sont uniquement ceux homologués par la Cœur de Flandre Agglo. Il est interdit d'utiliser d'autres récipients que ceux autorisés. Les dépôts en vrac de déchets ménagers sur la voie publique sont interdits en dehors de la collecte des encombrants ménagers.

13.1–c : Les contenants devront être présentés à la collecte sur le domaine public, devant l'immeuble occupé en limite de propriété, ou à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de collecte, sans entraver la libre circulation des usagers. Les contenants dédiés à la collecte d'ordures ménagères ne doivent pas gêner la libre circulation des piétons, des poussettes et des personnes handicapées, ainsi que des véhicules. La dépose ne pourra se faire aux pieds des arbres.

13.1-d : Le couvercle des bacs roulants devra être obligatoirement fermé de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

131.1-e : Les contenants de collecte devront être sortis au plus tôt la veille au soir à partir de 19 heures et au plus tard le jour même de collecte avant 6 heures. Les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

13.1-f : Il est interdit de laisser en permanence les contenants sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Ils doivent être stockés chez le particulier.

A_DG_26_013
Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

13.2 : Dépôt sauvages

13.2-a : Sont considérés comme dépôts sauvages les dépôts d'ordures ménagères, de déchets et/ou d'encombrants dans des lieux non compatibles avec le service assuré par le SMICTOM des Flandres ainsi que les dépôts non collectés par le SMICTOM des Flandres en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires, conteneurs à déchets ménagers compris.

13.2-b : Les dépôts sauvages sur la voie publique sont interdits.

Toute personne surprise par ces dépôts sera poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

Chapitre V – Animaux

Article 14 : Divagation des animaux

Il est interdit de laisser divaguer tout animal domestique sur le territoire communal.

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux doivent en conserver la maîtrise permanente.

Article 15 : Tenue des chiens

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'espace public, hors zones à usage d'espace sanitaire (cani parcs).

Les chiens relevant des catégories réglementées doivent être muselés et tenus en laisse conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : Déjections animales

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de procéder immédiatement au ramassage des déjections laissées sur l'espace public.

Ils doivent être en mesure de présenter tout dispositif (2 à 3 sacs minimum) permettant ce ramassage à première demande des agents habilités.

Article 17 : L'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Article 18 : Il est interdit d'abandonner et de jeter en quelque lieu que ce soit (notamment sur les voies publiques ou dans les déchets ménagers) les cadavres ou parties de cadavres d'animaux, matières animales putrescibles et autres sous-produits animaux.

A_DG_26_013
Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

Chapitre VI – Tranquillité publique et partage de l'espace public

Article 19 : Bruits et nuisances sonores

Tout bruit causé sans nécessité ou résultant d'un comportement inadapté portant atteinte à la tranquillité du voisinage est interdit, de jour comme de nuit.

Les nuisances sonores liées notamment aux rassemblements, appareils de diffusion sonore, cris, activités festives ou usages bruyants de l'espace public doivent cesser immédiatement lorsqu'elles troublent la tranquillité publique.

19.1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8h à 20h,

- les samedis de 9h à 19h,

- les dimanches et jours fériés de 10h à 13h.

19.2 : Les occupants de locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter de gêner le voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

19.3 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 20 : Occupations et comportements gênants

Toute occupation abusive ou prolongée de l'espace public portant atteinte à la libre circulation, à la sécurité, à la tranquillité ou au confort des usagers est interdite.

Les comportements agressifs, les nuisances répétées, les dégradations ou les usages détournés du domaine public susceptibles de troubler l'ordre public pourront faire l'objet des mesures prévues par le présent arrêté.

Chapitre VII– Respect du domaine public et du cadre de vie

Article 21 : Dégradations et détériorations

Il est interdit de dégrader, détériorer ou salir les bâtiments publics, équipements municipaux, espaces verts, plantations, mobiliers urbains, revêtements de voirie ou dispositifs de signalisation.

Article 22 : Affichage et inscriptions non autorisés

Toute inscription, affiche, marquage, autocollant ou graffiti apposé sans autorisation sur le domaine public ou les équipements publics est interdit.

A_DG_26_013
Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

Article 23 : Occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité municipale.

Aucun objet, matériel ou installation ne peut être laissé de manière durable sur l'espace public sans autorisation.

Chapitre VIII : Dispositions diverses

Article 24 : Par souci de sécurité et de propreté publiques, le jet sur la voie publique de riz, de confettis, de pétales ou de toute autre matière est interdit sauf dans le cadre de cérémonies festives sous réserve que les organisateurs assurent le nettoyage après la manifestation.

Article 25 : Les prospectus devront exclusivement être distribués dans les boîtes à lettre à l'unité. En aucun cas, ils ne devront être retrouvés sur le domaine public.

Les immeubles visiblement inoccupés ne devront faire l'objet d'aucune distribution, de même que les habitations dont les occupants ont signalé leur refus de recevoir ce type de publicité.

Article 26 : Aucun objet ou détritus ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 27 : Les exploitants de commerce engendrant une consommation sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements, qu'ils nettoieront journellement.

Une information sera assurée par les commerçants afin de sensibiliser la clientèle à l'utilisation des dispositifs de collecte mis à disposition par ses soins (poubelle non scellée) et ceux de la collectivité (corbeille publique).

Article 28 : Abords des chantiers

28.1 : En application du Règlement Sanitaire Départemental, les entreprises effectuant des travaux en domaine public ou sur les propriétés qui l'avoisinent doivent maintenir la voie publique en état de propreté.

28.2 : Ils doivent assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

28.3 : Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

Article 29 : Les plantations

29.1 : Les plantations privées ne peuvent empiéter sur les voies publiques.

A_DG_26_013
Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

29.2 : Les riverains doivent obligatoirement élaguer les [illegible] arbustes ou haies en bordure des voies publiques et privées, de manière à [illegible] l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

En cas de non-respect de cette obligation, la Commune se réserve le droit d'engager les procédures applicables des articles L.2212-2-1 et L.2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

29.3 : Les espaces engazonnées et/ou plantés dépendant du domaine public routier doivent être préservés et maintenus en état de propreté.

Il est interdit de les dégrader en y circulant, en s'y asseyant, de piétiner, de couper, d'arracher les plantations et d'y cueillir les fleurs.

Article 30 : Les terrains non bâtis ou partie de terrain non bâti

En application de l'article L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires des terrains non bâtis ou partie de terrain non bâti, situés en zone d'habitation, comportant une végétation importante (mauvaises herbes, chardons, etc...) pourront être mis en demeure de procéder au nettoyage dudit terrain.

A défaut d'exécution, des travaux de remise en état du terrain dans le délai imparti, la ville y procèdera d'office aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

Article 31 : Brûlage à l'air libre

31.1 : Le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et industriels est interdit.

31.2 : Les déchets végétaux (éléments issus de la tonte de pelouse, taille de haies et d'arbustes, résidus d'élagage...), étant assimilés à des déchets ménagers, leur brûlage à l'air libre est interdit.

31.3 : Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou toute autre personne qui en a la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Article 32 : Tags et graffitis

32.1 : Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être maintenues en état de propreté.

32.2 : Les graffitis sont interdits.

Article 33 : Utilisation des balcons

Les objets et plantes ainsi que le linge disposé sur les balcons et fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ni constituer un danger ni une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

A_DG_26_013
Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

Article 34 : Véhicules en voie d'épavisation, épaves, déchets sur propriétés privées et voitures ventouses

34.1 : En application de l'article L.325-1 du Code de la Route, les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et susceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, pourront être mis en fourrière. Ces dispositions concernent des véhicules en état de fonctionnement ne pouvant être assimilés à des épaves.

34.2 : Par définition, une épave de véhicule est privée de tous les éléments lui permettant de circuler par ses moyens propres, n'est pas identifiable et est insusceptible de toute réparation.

Un véhicule à l'état d'épave est donc un bien meuble au sens de l'article L.541-21-4 Code de l'environnement pouvant être éliminé comme tous déchets et cela même sur les propriétés privées.

34.3 : Les dépôts sauvages de déchets sur une propriété privée peuvent, après mise en demeure préalable du responsable, faire l'objet de travaux d'enlèvement, exécutés d'office et aux frais du responsable.

34.4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 417-12 du Code de la route, il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur la voie publique.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

Article 35 : Publicité – Affichage

35.1 : A l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, et conformément à l'article L.581-3 du Code de l'environnement, la publicité est définie comme « *toute inscription forme ou image destinée à informer le public et attirer son attention les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.* »

35.2 : En application des articles L.581-4, L.581-7, L.581-8, R.581-22 du Code de l'environnement, la publicité est interdite sur le territoire de la Ville :

- en dehors des limites de la Ville,

- sur les arbres et plantations,

- sur les poteaux électriques ou de télécommunication,

- sur les installations d'éclairage public,

- sur les équipements publics de circulation routière, ferroviaire,

- sur les immeubles classés ou inscrits de la Ville, ainsi qu'aux abords de ceux-ci dans un périmètre de 100 mètres,

A_DG_26_013
Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

- sur les murs de bâtiments non aveugles ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 50 cm^2,

- sur les clôtures qui ne sont pas aveugles,

- sur les murs des cimetières et jardins publics.

35.3 : La publicité relative à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités ou manifestations organisées par les associations à but non lucratif est autorisée exclusivement sur les panneaux d'affichage désignés par la Ville.

Article 36 : Dispositions relatives à la dératisation

Les propriétaires, gérants (syndics et bailleurs), gardiens et locataires d'immeubles à usage d'habitation ou d'industrie sont tenus de participer aux opérations générales de dératisation.

Les intéressés devront faire nettoyer les caves, munir les containers à ordures de couvercles et remplacer ceux présentant un défaut d'étanchéité de manière à empêcher la pénétration des rats, vérifier et réparer, s'il y a lieu, les tampons de débouché à l'égout et obturer les orifices de passage aux rongeurs.

Ils seront, en outre, tenus de disposer des pièges et produits raticides, employés avec les précautions d'usage.

Les intéressés devront être en mesure de fournir aux services municipaux les attestations de dératisation par site d'intervention.

Article 37 : Marché

Les commerçants ambulants ont obligation de reprendre leurs déchets.

Chapitre IV : Sanctions

Article 38 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose aux amendes prévues par le Code pénal

Ci-après les différents types de contraventions soumis au regard du Code pénal et du Code de l'environnement :

Infraction	Classe	Sanctions applicables	Base légale
Non-respect des règles de collecte *(tri, jours et horaires)*	3ème[e] classe	Amende forfaitaire : 68 €	Art. R.633-6 C. pénal

A_DG_26_013
Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

Infraction	Classe	Sanctions applicables	Base légale
Déjections canines *(non-ramassage sur domaine public)*	4ème classe	Amende max : 135 €	Art. R.634-2 C. pénal
Entrave à la circulation *(dépôt sans autorisation sur voie publique)*	4e classe	Amende forfaitaire : 135€	Art. R.644-2 C. pénal
Dépôts sauvages *(abandon de déchets sur voie publique)*	4e classe	Personnes physiques : 135€ (forfait) → 750€ max Personnes morales : Jusqu'à 3 750€ Avec véhicule : 1 500 € → 3 000 € (Récidive) → 15 000€ (PM) + confiscation possible	Art. R.634-2 C. pénal
Infractions portant atteinte à l'environnement et à la santé publique	Délictuel	Personnes physiques : 2 ans d'emprisonnement + 75 000€ d'amende Personnes morales : 375 000 € d'amende	Art. L.521-1 à L.521-26 C. environnement
Violation générale de l'arrêté *(sans qualification pénale spécifique)*	1re classe	Amende max : 38 €	Art. R.610-5 C. pénal

A_DG_26_013
Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

Article 39 - Mesures administratives

Outre les sanctions pénales prévues ci-dessus, les manquements aux dispositions du présent arrêté pourront donner lieu à des mesures administratives dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de l'environnement.

39.1 : Mise en demeure

Lorsqu'un trouble à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique ou au bon usage du domaine public est constaté, le Maire pourra mettre en demeure la personne responsable de faire cesser les nuisances, de procéder au nettoyage des lieux, à l'enlèvement des dépôts irréguliers ou à la remise en état du domaine public dans un délai déterminé.

Cette mise en demeure précisera :

- les faits reprochés ;
- les mesures prescrites ;
- le délai d'exécution ;
- les sanctions encourues en cas de non-exécution.

La personne concernée disposera d'un délai pour présenter ses observations écrites ou orales conformément au principe du contradictoire.

39.2 : Occupation irrégulière du domaine public

Conformément à l'article L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public, dument constatée, entravant la libre circulation des personnes ou portant atteinte à la sécurité des usagers pourra donner lieu au prononcé d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Cette mesure pourra notamment être appliquée en cas :

- d'abandon d'objets ou matériels sur le domaine public ;
- d'occupation sans autorisation ;
- d'installation gênant la circulation ;
- d'entrave aux accès ou aux cheminements piétons.

39.3 : Dépôts sauvages et déchets

Conformément à l'article L.541-3 du Code de l'environnement, lorsqu'un dépôt sauvage, un abandon de déchets ou une gestion irrégulière de déchets est constaté, le Maire pourra mettre en demeure la personne responsable d'effectuer les opérations nécessaires afin de faire cesser le trouble et remettre les lieux en état.

À l'issue de la procédure contradictoire et en cas d'inexécution des mesures prescrites, le Maire pourra notamment :

- ordonner la remise en état des lieux ;
- faire procéder d'office aux opérations nécessaires aux frais du responsable ;
- ordonner le versement d'une astreinte journalière ;
- prononcer une amende administrative.

L'amende administrative pourra atteindre :

- 15 000 euros pour les personnes physiques ;
- 150 000 euros pour les personnes morales.

L'astreinte journalière pourra atteindre 1 500 euros par jour jusqu'à exécution complète des mesures prescrites.

A_DG_26_013
Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 059-215900432-20260820-A_DG_26_013-AR

39.4 : Exécution d'office

En cas d'urgence ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises, la commune pourra faire procéder sans délai aux opérations nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

À défaut d'exécution volontaire dans le délai imparti, les mesures prescrites pourront être exécutées d'office aux frais du contrevenant.

Article 40 : Remboursement des frais engagés par la commune

Les frais engagés par la commune pour assurer : le nettoyage du domaine public ; l'enlèvement de déchets, encombrants, épaves ou objets abandonnés ; la remise en état des lieux ; les opérations de sécurisation ; les interventions techniques rendues nécessaires par le non-respect du présent arrêté ; pourront être mis à la charge du responsable identifié.

Ces frais comprennent notamment les coûts liés à la mobilisation des personnels, des véhicules, des matériels et au traitement des déchets ou matériaux concernés.

Article 41 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage municipal.

Article 42 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Bailleul, Madame la chef de la Police Municipale et toute personne assermentée sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, pour envoi au contrôle de légalité ;

- Au commandant du Commissariat de la Police Nationale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant sa notification.

Fait à BAILLEUL, le 20 août 2026

Pour le Maire, par délégation,

Yannick CORDONNIER
Adjoint délégué à la tranquillité publique, à la sécurité et à la propreté

MAIRIE DE BAILLEUL
NORD